

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 663

présenté par
M. Laurent

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Supprimer les alinéas 36 à 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit opposable au logement est une déclinaison du droit au logement figurant dans le préambule de la Constitution de 1946. Sa mise en oeuvre effective doit rester une compétence de l'État.

En Ile-de-France, la question doit d'ailleurs être traitée à l'échelle régionale et ne peut reposer que sur le seul parc social, et à l'intérieur du parc social sur le seul contingent préfectoral, mais nécessite de mobiliser l'ensemble des outils publics, y compris le conventionnement dans le parc privé.